

L@ LETTRE du Défenseur des droits

Lettre N° 5 - février 2014

Sommaire

L'ÉDITO	01
FOCUS Lutte contre les discriminations	02
L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS	06
EN BREF	10
VIE DES TERRITOIRES	14
ACTUALITÉS DU DROIT	16
- Décisions du Défenseur des droits	16
- Veille jurisprudentielle	18
PUBLICATIONS	20

L'Édito



Depuis la création de notre Institution, la défense des droits et libertés des personnes en situation de handicap est au cœur de nos préoccupations. Chaque semaine, au travers des réclamations que nous traitons, nous avons à connaître des difficultés particulières que rencontrent enfants ou adultes porteurs d'un handicap physique ou cognitif. C'est d'ailleurs là l'un des premiers motifs de saisine en matière de discrimination.

Nous avons également engagé, depuis près de trois ans, de nombreuses actions de promotion, destinées à sensibiliser les employeurs, les administrations ou les milieux sportifs ou culturels aux exigences particulières pour donner à tous les personnes handicapées la place qui leur revient dans notre société. Vous retrouverez dans cette lettre d'information un point complet sur ces actions qui s'inscrivent dans nos priorités : la loi nous a chargés de veiller à la bonne application de la Convention internationale des droits des personnes handicapées.

Dans dix mois, la loi votée le 11 février 2005, portant sur les droits des personnes en situation de handicap, va entrer en application. À cette date, l'ensemble des établissements recevant du public devra être accessible aux personnes handicapées. Afin de mieux préparer cette échéance, nous publions un guide réalisé avec l'appui de la Commission européenne et destiné aux collectivités territoriales : sous forme de fiches thématiques, cet ouvrage fait le point sur les bonnes pratiques que nous avons répertoriées et met en lumière des solutions originales ou novatrices. Beaucoup d'entre elles relèvent du simple bon sens ou sont réalisables à des coûts raisonnables : elles prouvent que le défi de l'accessibilité est à notre portée.

Dominique Baudis
Défenseur des droits

FOCUS - LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

HANDICAP : LE DÉFENSEUR DES DROITS PUBLIE LE « GUIDE POUR L'ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC DES COLLECTIVITÉS »



Crédit photo : Défenseur des droits

Réalisé par l'Institution en collaboration avec la Commission Européenne, ce guide constitue un outil pratique afin d'aider les collectivités territoriales dans la mise en accessibilité de leurs ERP.

Présenté le 6 février prochain par le Défenseur des droits, Dominique Baudis et son adjointe, Maryvonne Lyazid, vice-présidente du collège chargé de la lutte contre les discriminations et de la promotion de l'égalité, le « *Guide pour l'accessibilité des établissements recevant du public des collectivités* », souhaite offrir des réponses pratiques aux collectivités territoriales au regard de l'échéance de 2015. La loi du 11 février 2005 « *pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées* » prévoit en effet que, dans un délai maximal de 10 ans, « *les établissements existants recevant du public doivent être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées* ».

Après un rappel des dispositions légales qui encadrent l'obligation de mise en accessibilité, le guide propose un certain nombre de fiches pratiques, classées selon le type de mesures envisageables (organisationnelles, de conception, d'accompagnement humain, d'adaptation de l'offre de service, techniques ou

encore, liées au TIC) et illustrées d'exemples concrets de réalisations dans les territoires. Le guide répond également aux questions que se posent les collectivités sur les dérogations susceptibles d'être accordées et les mesures de substitution si la mise en conformité se révèle impossible.

Au titre de sa mission de lutte contre les discriminations et dans le cadre de son travail d'amélioration des services publics, le Défenseur des droits veille quotidiennement à la mise en place effective de la loi du 11 février 2005. Ses décisions insistent sur le fait que l'accessibilité est souvent un préalable à l'exercice de l'ensemble des droits des personnes handicapées.

CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES : LE DÉFENSEUR DES DROITS PARTIE PRENANTE DE SON APPLICATION EN FRANCE

Convention relative
aux droits
des personnes handicapées
et Protocole facultatif



Crédit photo: D.R.

Entrée en vigueur en France le 20 mars 2010, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) implique ce qu'on appelle un « mécanisme indépendant » dans sa mise en œuvre. En France, c'est l'une des missions du Défenseur des droits.

Ratifiée par 139 des 193 États Membres de l'ONU ainsi que par l'Union européenne elle-même, la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) « a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque ».

La ratification de la Convention par les États les engage à prendre des mesures au niveau national pour rendre effectifs les droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. L'adoption et l'efficacité de ces mesures sont suivies au niveau international par la publication sur Internet de divers rapports nationaux, et par l'ONU aidée d'un comité d'experts spécialisés sur la CIDPH, qui peut émettre des appréciations, suggestions et recommandations. En France, la Convention est entrée en vigueur en France le 20 mars 2010. L'application de la CIDPH au niveau national incombe au premier chef à l'État, qui doit notamment :

- organiser au sein des administrations des « points de contact » et un dispositif de coordination ad hoc ;
- veiller à ce que les pouvoirs publics au sens large, dont les collectivités territoriales, appliquent la Convention ;
- mettre en place un dispositif national de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention devant comprendre au moins un « mécanisme indépendant ».

Il est à noter que la CIDPH est le premier traité relatif aux droits de l'homme qui prévoit dans son propre texte un rôle spécifique pour un mécanisme indépendant dans l'application d'un traité au niveau national.

En France, ce rôle a été dévolu au Défenseur des droits, en étroite relation avec les pouvoirs publics, avec la société civile (particulièrement le Conseil national consultatif des personnes handicapées CNCPH) et avec la Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH).

Depuis sa désignation en tant que mécanisme indépendant, le Défenseur des droits a enrichi et intensifié ses actions de protection des droits (environ 20 % des réclamations qui lui sont adressées en matière de discrimination) et de promotion des droits des personnes handicapées dans différents champs, notamment l'accessibilité aux biens et services, la situation des enfants handicapés et l'emploi des personnes handicapées.

En outre, il s'attache particulièrement à intervenir dans quatre domaines structurels :

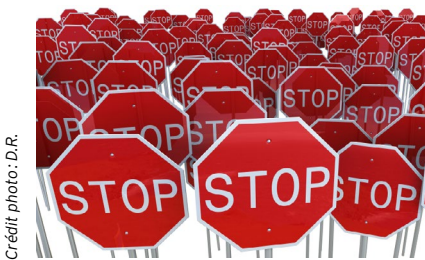
- l'approfondissement de la connaissance de la portée juridique de la CIDPH en France ;
- l'élaboration et la mise en place d'un dispositif national de renseignement, centralisation et exploitation concertée d'indicateurs, statistiques, données et études pour suivre et évaluer l'application de la Convention, et, pour cela, toutes les politiques publiques en faveur des personnes handicapées en France, avec autant de comparaisons internationales que possible ;
- l'élaboration et l'application d'un plan d'information et de communication sur le contenu de la CIDPH, à partir notamment des « points de contact » des grands services publics ;
- l'évolution du regard porté sur les personnes handicapées, des mentalités, la lutte contre les stéréotypes, la promotion du changement de paradigme que représentent la nouvelle définition du handicap et l'approche par les droits de l'homme.

Le gouvernement français prévoit de remettre au Comité des Nations unies spécialisé sur la CIDPH son premier rapport sur l'application de la Convention en 2014 (avec deux ans de retard sur le délai requis).

Par la suite, avant que ce Comité n'examine le rapport gouvernemental, le Défenseur des droits lui transmettra son propre avis sur la question (« rapport parallèle »). Il élaborera cet avis en privilégiant les analyses et les synthèses les plus précises et complètes, en articulant ce travail avec celui qu'il effectue notamment sur les Conventions des Nations unies relatives aux droits de l'enfant et aux droits des femmes, et en s'attachant à recueillir au préalable l'avis des organisations de personnes handicapées, en relation particulièrement avec le CNCPH.

Télécharger la Convention

L'ACTION DU DÉFENSEUR DES DROITS AU SERVICE DES PERSONNES HANDICAPÉES SANS SOLUTION D'ACCUEIL



Crédit photo: D.R.

Enquête, interpellation des pouvoirs publics, opération conjointe avec les acteurs du monde du handicap... la mobilisation du Défenseur des droits sur la problématique des places d'accueil a d'ores-et-déjà conduit le gouvernement à prendre des mesures.

Bien que justifiant d'une décision d'orientation en établissement de la part de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), plusieurs milliers de personnes handicapées - enfants et adultes - sont aujourd'hui sans solution, faute de places en établissements médico-social.

Le 19 février 2013, l'UNAPEI lançait une action nationale en vue de dénoncer cette situation et appelait les personnes handicapées et les familles concernées à saisir le Défenseur des droits. Cette question, particulièrement préoccupante, s'inscrit en effet au cœur des missions du Défenseur des droits, qu'il s'agisse de la défense de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant, de la lutte contre les discriminations ou encore, de la défense des droits et libertés des usagers dans leurs relations avec les services publics.

Les nombreuses réclamations adressées au Défenseur des droits ont permis de dresser un état des lieux des problématiques rencontrées par les personnes handicapées et leurs familles et d'interpeller les pouvoirs publics sur les mesures à prendre pour remédier à cette situation.

Ainsi, à l'occasion de la rentrée scolaire 2013-2014, le Défenseur a saisi le gouvernement sur la situation des enfants handicapés sans solution qui se trouvent, de ce fait, privés de leur droit fondamental à l'instruction. Ce point a également été inscrit à l'ordre du jour d'une réunion de travail entre le Défenseur des droits et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en décembre 2013.

En réponse à cette mobilisation conjointe de l'UNAPEI et du Défenseur des droits, différentes mesures ont d'ores et déjà été prises par le gouvernement :

- la création, à horizon 2015, d'un système d'information harmonisé de suivi des listes d'attente en établissements et services médico-sociaux ;
- la poursuite, jusqu'en 2017, d'un plan pluriannuel de création de places et des actions nouvelles pour les situations nécessitant un rattrapage supplémentaire, notamment les enfants et adultes autistes (soit, pour 2014, un budget de 154,8 millions d'euros pour la création de places et 7,8 millions d'euros pour l'autisme) ;
- la mise en place d'un dispositif de prise en charge des situations critiques (enfants et adultes) ;
- la mise en place d'un groupe de travail, chargé de faire des propositions pour une évolution de la réglementation en matière d'accueil en établissement médico-social.

En 2014, le Défenseur des droits poursuivra son action. Ainsi, conformément aux pouvoirs qui lui sont attribués par la loi organique du 29 mars 2011, il formulera des recommandations en vue de l'évolution de la réglementation relative à l'accueil en établissement, dans le cadre du groupe de travail mis en place. Il interviendra également par voie juridictionnelle, dans le cadre des recours engagés par les personnes handicapées et leurs familles afin de faire reconnaître leurs droits.

ASSURANCE : DIFFÉRENCIER « ÉTAT DE SANTÉ » ET « HANDICAP »

Crédit photo : D.R.



Si le code pénal autorise les assureurs à discriminer selon l'état de santé, il n'autorise pas les discriminations fondées sur le handicap. Illustration de ce point de droit avec l'exemple de Denis.

Sourd de naissance, Denis décide de faire assurer son prêt immobilier. Son assureur refuse d'assurer la perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) et l'incapacité totale de travail (ITT) consécutives à une maladie, fondant sa décision sur la perception par Denis de l'allocation aux adultes handicapés et la reconnaissance d'un taux d'incapacité de 80 %.

Si l'article 225-3-1^o du Code pénal n'interdit pas certaines discriminations fondées sur l'état de santé en matière d'assurance, les articles 225-1 et 225-2 interdisent quant à eux de refuser la fourniture d'un service en raison du handicap. La surdité représente une altération des fonctions sensorielles et non un trouble de santé invalidant dès lors qu'aucun état pathologique n'est lié à la surdité. L'assureur ne saurait conclure, de surcroît en l'absence d'analyse de l'état de santé du souscripteur, à un risque de santé aggravé justifiant l'exclusion des garanties PTIA et ITT consécutives à une maladie.

Dans sa décision n^o MLD/ 2013-117, le Défenseur des droits recommande :

- à l'assureur de modifier sa pratique ;
- au GEMA (le syndicat professionnel des mutuelles d'assurance) et à la FFSA (Fédération française des sociétés d'assurance) de rappeler à leurs adhérents le principe de non-discrimination en raison du handicap, ainsi que les conditions de mise en œuvre de l'exception fondée sur l'état de santé prévue par l'article 225-3-1^o du code pénal.

Télécharger la décision n^o MLD/2013-117

HANDICAP ET EMPLOI : LE DÉFENSEUR DES DROITS LANCE UN GROUPE DE TRAVAIL SUR LES « AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES »

Crédit photo : Mychele Daniau-AFP



Afin de garantir l'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées, des aménagements raisonnables sont prévus par la loi*. Cela signifie que tout employeur, public comme privé, est tenu de prendre les mesures appropriées, au cas par cas, en fonction des besoins, pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi ou de l'exercer. Le refus de prendre les « mesures appropriées » peut constituer une discrimination, à moins de démontrer que ces mesures représentent une charge disproportionnée.

Constatant que ce dispositif était mal connu des employeurs, le Défenseur des droits a décidé de mettre en place un groupe de travail. Depuis le début de l'année, des opérateurs de terrain (médecins du travail, représentants de l'Agefiph, du FIPHFP, Cap Emploi, Sameth...), des représentants associatifs et des juristes travaillent à l'élaboration d'un guide pratique à destination des employeurs. Objectif : les accompagner dans la mise en œuvre de l'obligation d'aménagements raisonnables, et leur permettre d'apprécier les contraintes et les limites de cette obligation.

La parution du guide est prévue pour le second semestre 2014.

* Articles L.5213-6 du code du travail et 6 sexes de la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires créés par la loi n^o 2005-102 du 11 février 2005

L'action du Défenseur

BAROMÈTRE DÉFENSEUR DES DROITS / OIT SUR LA PERCEPTION DES DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL : LE CAS PARTICULIER DES JEUNES

Crédit photo: sebastien bozon/AFP



Depuis 6 ans, le Baromètre Défenseur des droits - Organisation internationale du travail (OIT) prend la mesure du ressenti des travailleurs des secteurs public et privé en matière de discriminations, avec cette année un focus particulier sur les jeunes.

Présentés à Paris le 3 février 2014 devant une centaine d'invités du monde de l'emploi (entreprises, organisations syndicales et patronales, intermédiaires de l'emploi, institutionnels, représentants de l'État), les résultats de la 7^e édition du Baromètre Défenseur des droits / OIT confirment un ressenti des discriminations toujours élevé et désormais équivalent dans les secteurs

privé et public: près de 3 travailleurs sur 10 affirment avoir déjà été victimes de discrimination au travail, dont la moitié plusieurs fois. Les salariés et les agents publics considèrent à plus de 80 % qu'être enceinte et être âgé de plus de 55 ans sont les deux obstacles majeurs pour être embauché aujourd'hui. L'un des deux facteurs principaux d'exposition aux discriminations touche donc uniquement les femmes. Or, le genre émerge également cette année en tête des critères de discrimination cités par les victimes.

Effets de la crise

Le Baromètre révèle un sentiment de fragilisation des salariés du secteur privé qui se sentent plus exposés que l'année précédente aux discriminations. Ainsi, ils sont 32 % à considérer qu'il y a moins de probabilité qu'un agent de la fonction publique soit victime de discrimination par rapport à ceux du secteur privé (contre 20 % en 2012). De même, parmi les personnes n'ayant jamais été victimes de discrimination, 36 % des salariés du privé, contre 31 % dans le public pensent l'être un jour (28 % en 2012 dans le privé et 23 % en 2011).

De manière générale, 80 % des actifs déclarent que le risque de discrimination augmente avec le contexte de crise et de chômage.

Le cas particulier des jeunes

À la question « jusqu'à quel âge une personne entre-t-elle dans la catégorie des jeunes au travail ? », les actifs ne parviennent pas à s'accorder. Un large tiers considère qu'on est jeune jusqu'à 25 ans, un autre tiers jusqu'à 30 ans, 23,5 % des actifs considèrent qu'on est jeune jusqu'à 35 ans et 15 % qui estiment qu'on est jeune au-delà de 35 ans. Si le fait d'être jeune n'est pas perçu par les actifs comme un inconvénient en soi, une apparence physique non conventionnelle est considérée en revanche comme le principal inconvénient pour l'embauche et l'évolution professionnelle d'un jeune (71 % agents de la fonction publique, 73 % salariés du privé), suivi du handicap (en moyenne 60,5 %). En outre, face à des situations concrètes, les actifs témoignent de discriminations à l'égard des jeunes, notamment au moment de leur embauche: près de 40 % des salariés (et 43 % des agents) relèvent des situations dans lesquelles des jeunes ont été recrutés sur des emplois inférieurs à leurs compétences ou niveau de qualification. De même, près de 40 % des sondés constatent un recours abusif à de jeunes stagiaires pour effectuer des tâches normalement confiées aux salariés de l'entreprise (35 % dans la fonction publique). Au moins un travailleur sur 10 a déjà été témoin de la situation d'un jeune victime d'un harcèlement moral ou sexuel, ou d'un refus de promotion du fait de son âge. La discrimination à l'égard des jeunes est donc bien présente dans le monde du travail.

Quelles mesures pour améliorer l'égalité au travail ?

Particulièrement plébiscitée, la lutte contre les discriminations dans le monde du travail est considérée par 99 % des sondés comme très importante. Plus de 90 % des personnes interrogées se prononcent en faveur de l'inscription de la politique de lutte contre les discriminations dans le cadre du dialogue social. Or, traduisant une réelle crise de confiance à l'égard de leurs représentants, les salariés du secteur privé considèrent pour la première année que les syndicats et représentants du personnel ne sont pas efficaces pour aider les victimes de discriminations (52 % (contre 47 % qui les considèrent efficaces / 64 % en 2012).

La mesure considérée comme la plus efficace pour prévenir les discriminations est l'objectivation des procédures de recrutement, notamment par des mises en situation (74 % pour les salariés et 79 % pour les agents), prenant cette année la tête devant les procédures visant à alerter en interne sur des pratiques discriminatoires.

Télécharger la synthèse des résultats du Baromètre

RETARD DE PAIEMENT DES PENSIONS DE RETRAITES: LE DÉFENSEUR INTERVIENT AUPRÈS DU DIRECTEUR DE LA CNAV



Crédit photo: Joël Saget-AFP

Alerté par l'intermédiaire de ses délégués de la situation préoccupante de plusieurs milliers de jeunes retraités en attente du paiement de leurs pensions, le Défenseur des droits rend sa décision et appelle la CNAV à mettre en place un dispositif de versement d'avances.

Le Défenseur des droits a eu connaissance de la situation de plusieurs milliers d'assurés sociaux ayant déposé leur demande de pension et demeurant, plusieurs mois après leur cessation d'activité, dans l'attente du versement de leur retraite: au mois de novembre 2013, 8 100 dossiers restaient à traiter dans cette région et 14 200 en région Nord-Picardie.

Selon la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), la forte augmentation du nombre de retraités en 2013 (722 000 contre 600 000 en 2012) se caractérise par des « pics d'activité » avec des hausses importantes du nombre de dossiers réceptionnés entre les mois de mars et juin 2013, représentant près de 90 000 dossiers au niveau national.

Dans sa décision n° MSP 2013-272 du 10 janvier 2014, le Défenseur rappelle que ces retards « *contribuent à dégrader la relation de confiance avec les usagers du service public, sape les engagements de qualité de service pris par les caisses de retraite et génère un risque contentieux* ».

Assuré par un courrier du 18 décembre de la CNAV que la situation devrait rentrer dans l'ordre en ce début d'année 2014, le Défenseur des droits recommande à la CNAV :

- de prendre, conformément à la convention d'objectifs et de gestion qui la lie à l'État, toutes les dispositions nécessaires pour que l'engagement pris d'un retour à une situation normale, au début de l'année 2014, soit effectif ;
- à défaut, à l'instar de la faculté offerte aux bénéficiaires de pension de réversion en vertu de l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale, de mettre en place un dispositif de versement d'une avance au bénéfice des assurés qui, dans l'attente de la liquidation de leurs droits, ne pourraient subvenir sans aide financière à leurs besoins.

Télécharger la décision n° MSP 2013-272 du 10 janvier 2014 du Défenseur des droits.

DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ: LE POINT SUR L'USAGE DE LA FORCE



Crédit photo: Joël Saget-AFP

Les réclamations relatives aux violences commises par les forces de sécurité représentent plus de 30 % des saisines traitées par la mission « Déontologie de la sécurité » du Défenseur des droits. Rappel sur les droits qui encadrent l'usage de la force.

Qu'il s'agisse de fonctionnaires de police nationale, de militaires de la gendarmerie, d'agents de police municipale, de surveillants de l'administration pénitentiaire ou d'agents de sécurité de sociétés privées, les personnes qui exercent une mission de sécurité sont tenus de faire **un usage de la force strictement nécessaire et proportionné**. Cette exigence, qui s'applique aussi bien à l'usage de la force physique qu'au recours aux armes, est prévue par l'ensemble des textes nationaux (code pénal, codes de déontologie respectifs...) et internationaux (textes adoptés par les Nations Unies, convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme)

qui régissent la matière. Tout usage de la force qui ne serait ni nécessaire ni proportionné caractérise une violence illégitime susceptible d'entraîner la responsabilité pénale et disciplinaire de son auteur.

Des affaires traitées par le Défenseur des droits et, avant lui, par la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité (CNDS) à laquelle il a succédé, il ressort que les violences dont se plaignent les réclamants ont, le plus souvent, été occasionnées lors de leur interpellation ou de leur maîtrise par des agents des forces de sécurité.

D'une manière générale, plusieurs facteurs doivent être pris en compte pour évaluer la légitimité d'un usage de la force. Les principaux sont les suivants :

- le but poursuivi ;
- le comportement de la personne appréhendée ;
- les lésions constatées.

Ainsi, un recours à la force légitime est-il un recours qui a été rendu **nécessaire par l'objectif à atteindre**. Dans sa décision **MDS 10-012152 (2010-31)** du 13 novembre 2012, le Défenseur des droits a recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un lieutenant de police pour avoir manqué de discernement quant au choix du mode d'intervention. Afin d'interroger un mineur de 17 ans sur des faits qu'il était soupçonné d'avoir commis deux jours plus tôt, le lieutenant de police, accompagné de plusieurs fonctionnaires cagoulés et munis de quatre pistolets à impulsion électrique a fait irruption au domicile des parents du mineur à 5 h 50 en fracturant la porte du domicile. Sans remettre en cause la nécessité d'entendre le mineur sur les faits qui lui étaient reprochés, le Défenseur des droits a estimé qu'il aurait sans doute été plus judicieux dans un premier temps de recourir à une convocation de l'intéressé dans les services de police puis, en cas de carence, à la mise en place d'un dispositif plus contraignant. Le Défenseur a estimé que ce dispositif était manifestement disproportionné par rapport au but à atteindre.

Un recours légitime à la force est également un recours qui a été rendu nécessaire par **l'attitude de la personne** qui en a fait l'objet, soit qu'elle représentait un danger ou une menace, soit qu'elle résistait à son interpellation ou à sa maîtrise. Ainsi, dans une affaire ayant donné lieu à son avis 2006-113, la CNDS a estimé que l'usage de l'arme à feu par un fonctionnaire de police, en situation de légitime défense face une personne qui résistait violemment à son interpellation et qui avait grièvement blessé un de ses collègues au moyen de son véhicule, était conforme au code de déontologie de la police nationale. À l'inverse, dans un **avis MDS 2010-175**, le Défenseur des droits a demandé des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un policier qui, s'estimant en légitime défense, avait tiré au flash-ball en direction du thorax d'un individu à une distance très courte. Le Défenseur des droits a considéré que le caractère menaçant de cet individu, qui se trouvait seul face à trois policiers et porteur d'un mug puis d'un verre pour résister aux policiers, n'était pas avéré.

Les blessures occasionnées lors ou à l'issue d'un recours à la force sont également un facteur d'évaluation de celui-ci. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en la matière, l'existence de blessures survenues pendant qu'une personne est sous la garde des forces de sécurité fait naître de fortes présomptions de violences à leur égard, à charge pour elles de les réfuter par des moyens appropriés et convaincants.

De l'étude des affaires traitées par la CNDS et le Défenseur des droits, il ressort que les cas les plus nombreux de disproportion, eu égard aux lésions constatées sur les réclamants, trouvent principalement leur origine dans une maîtrise insuffisante ou dans le caractère excessif de la force ou du geste technique utilisé. Ainsi, dans une affaire **MDS 2013-76**, le Défenseur des droits a-t-il été amené à critiquer l'usage de la technique dite de « riposte par percussion » par un fonctionnaire de police qui avait porté un coup de poing à la joue droite d'une réclamante âgée de 67 ans durant son interpellation. Dans la continuité de la CNDS (**avis 2008-109**) et conformément à la jurisprudence de la CEDH, le Défenseur des droits a également fermement condamné la technique dite du « decubitus ventral » consistant à pratiquer une pression excessive sur un individu au niveau du thorax, technique susceptible de mettre en jeu le pronostic vital de la personne qui la subit (**MDS 2010-167**).

Dans tous les cas, **l'usage de la force par les personnes chargées d'une mission de sécurité doit cesser dès lors que la personne a été appréhendée ou maîtrisée**. Tout recours à la force sur un individu alors qu'il est menotté, comme ce fut le cas dans une affaire MDS 2013-217, sera considéré comme un usage excessif de la force constitutif d'un manquement à la déontologie.

Par ailleurs, conformément aux obligations déontologiques auxquelles elles sont soumises, les forces de sécurité sont tenues, dès lors qu'elles constatent des lésions sur une personne appréhendée ou maîtrisée, de lui porter assistance et de faire procéder aux diligences nécessaires à la protection de son intégrité physique. Dans une affaire **MDS 10-012134 (2010-137)**, le Défenseur des droits a recommandé des sanctions disciplinaires à l'égard d'un militaire de la gendarmerie qui s'était abstenu de prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé d'une personne qui s'était blessée aux deux chevilles lors de son interpellation.

Enfin, dans le respect du devoir de loyauté auxquelles elles sont tenues envers leurs institutions, les forces de l'ordre doivent rendre compte de manière précise des conditions de toutes leurs interventions, de surcroît lorsque le recours à la force a été nécessaire.

Dans une affaire **MDS 10-012152 (2010-31)**, le Défenseur des droits a déploré qu'un gardien de la paix n'ait pas renseigné le rapport d'utilisation du pistolet à impulsion électrique après y avoir pourtant recouru en mode contact (contact direct sur la personne interpellée, différent du mode tir), en violation des prescriptions très claires d'une note du directeur général de la police nationale en la matière. Le Défenseur n'a toutefois pas requis de sanctions, prenant acte que cette carence, commune à l'ensemble du service auquel appartenait le gardien de la paix, avait été corrigée après l'intervention de l'IGS, qui avait enquêté sur les mêmes faits.

AFFAIRE DIEUDONNÉ : LE DÉFENSEUR DES DROITS SAISIT LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE



Crédit photo : Sébastien Bozon/AFP

Suite aux propos tenus par « Dieudonné », à l'encontre du journaliste Patrick Cohen, le Défenseur des droits a porté plainte pour « incitation à la haine raciale » auprès du Procureur de la République.

« Tu vois, lui, si le vent tourne, je ne suis pas sûr qu'il ait le temps de faire sa valise. Mais tu vois, quand je l'entends parler, Patrick Cohen, j'me dis, tu vois, les chambres à gaz... Dommage. » Diffusés sur France 2 dans l'émission « Complément d'enquête » le 19 décembre 2013, les propos tenus par Dieudonné dans son nouveau spectacle intitulé « Le Mur » relèvent pour le Défenseur des droits « de la provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence, à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou leur appartenance ou non à une ethnie, une nationalité, une race ou une religion déterminée, délit prévu et réprimé par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Par un courrier du 30 décembre 2013, le Défenseur des droits a souhaité porter ces propos à l'attention du Procureur de la République afin qu'il puisse apprécier la suite à leur donner. Dans sa réponse du 21 janvier 2014, le Procureur de la République indique qu'une enquête a été ouverte.

En bref

UN ENFANT DE HUIT ANS EXCLU DE LA CANTINE EN RAISON DE SON ALLERGIE



Crédit photo: Mychele Daniau-AFP

Saisi par les parents de Maxime 8 ans, qui s'était vu refuser l'accès à la cantine, le Défenseur fait modifier le règlement de la cantine, jugé discriminatoire.

En avril 2012, les services de la mairie ont décidé de ne plus recevoir l'enfant à la cantine, au prétexte que le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) pour l'année 2011-2012 n'avait pas été renouvelé. Le PAI est un document établi entre les parents, le responsable d'établissement scolaire, le médecin scolaire (en concertation avec le médecin traitant), le maire ou son représentant, qui organise les modalités d'accueil d'un enfant dont l'état de santé justifie des précautions particulières.

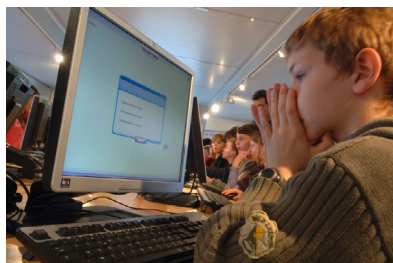
Un nouveau PAI a donc été établi pour Maxime à la rentrée 2012 mais la mairie a maintenu son refus. Dans ce contexte, les parents de Maxime ont saisi le Défenseur des droits.

L'instruction menée par le Défenseur des droits a permis de mettre en évidence une clause discriminatoire dans le règlement de la cantine qui permettait l'accueil d'un enfant allergique uniquement lorsque celui-ci, en cas d'ingestion accidentelle, ne devait pas se voir administrer un traitement d'urgence. Le Défenseur des droits a conclu à l'existence d'une possible discrimination à l'égard de Maxime en raison de son état de santé et a fait part de ses conclusions à la mairie.

À la suite d'un entretien entre un représentant de la mairie et le conseiller technique du Défenseur des droits du département, le conseil municipal de la ville a modifié l'article incriminé. Ainsi, depuis la modification de ce règlement, 6 enfants ont pu être nouvellement acceptés à la cantine.

Dans le cadre de l'enquête menée en automne 2012 sur les règles liées à l'accueil des enfants dans les cantines, le Défenseur a rappelé un principe essentiel: **tous les enfants dont les parents le souhaitent doivent pouvoir déjeuner à la cantine.** Près de 8% des enfants sont concernés par des problèmes d'intolérance alimentaire. Le Défenseur rappelle que la situation de l'accueil doit être appréciée en fonction de chaque enfant et que des aménagements doivent être mis en place pour chacun d'entre eux (repas de substitution ou panier-repas).

PRÉVENIR ET LUTTER CONTRE LA VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS: RETOUR SUR LE 8^e FORUM DES DROITS DE L'ENFANT



Crédit photo: Mychele Daniau-AFP

Le 8^e forum européen sur les droits de l'enfant qui s'est tenu à Bruxelles les 17 et 18 décembre 2013 a été l'occasion d'aborder le rôle des systèmes de protection de l'enfance dans la lutte et la prévention de la violence. Marie Derain, adjointe du Défenseur des droits en charge de la défense des droits de l'enfant a assisté aux échanges.

Organisé par la Commission européenne, le forum des droits de l'enfant réunit l'ensemble des acteurs européens de la protection de l'enfance, afin qu'ils puissent s'informer mutuellement et échanger leurs bonnes pratiques.

Cette année, les échanges ont notamment porté sur le rôle des systèmes de protection et de prévention de l'enfance en matière de violence et de cyber violence. Si, au sein de l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, on dénombre environ 24 millions d'enfants victimes de harcèlement (cyber harcèlement et autres formes de harcèlement), les données disponibles soulignent toutefois des différences significatives entre États membres de l'UE. Les échanges ont relevé que l'une des difficultés actuelles dans le domaine de la prévention s'explique par l'apparition de nouvelles formes de diffusion du harcèlement à travers les téléphones portables, les médias de masse,

internet. Cette nouvelle forme de harcèlement appelée « violence on line » a davantage d'impact sur la santé mentale des enfants, atteints de stress, de dépression.

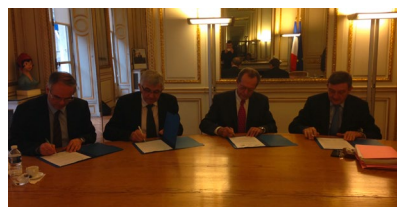
Pour prévenir et lutter efficacement contre ces violences, il paraît nécessaire d'adopter une approche globale et de favoriser l'implication de différents acteurs: informaticiens, parents, école, professionnels de santé, administrations, autres partenaires (chercheurs, ONG, médias de masse...). Le harcèlement démontre également qu'il faut prendre en compte les questions de discrimination dès lors que certains enfants sont davantage victimes que d'autres en raison de leur orientation sexuelle, handicap, origine...

Plus généralement, ce 8^e forum a marqué le début des travaux visant à l'élaboration de lignes directrices applicables à l'ensemble des pays de l'Union européenne sur les systèmes de protection de l'enfance. Ces travaux seront présentés au 9^e forum en 2014.

Télécharger le programme

LE DÉFENSEUR DES DROITS ET LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE (MSA) S'ENGAGENT EN FAVEUR DES ASSURÉS AGRICOLES

Crédit photo: Mychele Daniau-AFP



Jeudi 9 janvier 2014, le Défenseur des droits, Dominique Baudis et le directeur général de la MSA, Michel Brault ont signé une convention de partenariat afin de coordonner leurs actions au service des assurés agricoles.

Signée à Paris en présence du Défenseur des droits, Dominique Baudis, du président de la Caisse centrale de la Mutualité Sociale Agricole, Gérard Pelhâte, du directeur général de la Caisse Centrale de la MSA, Michel Brault et du Médiateur de la MSA, Jean-François Chadelat, cette convention assure la continuité d'un accord conclu entre le Médiateur de la République (remplacé par le Défenseur des droits en 2011) et la MSA le 22 juin 2000. Elle vise à garantir une coordination efficace entre ces deux institutions, afin d'assurer une meilleure protection aux assurés sociaux, notamment en milieu rural où certains citoyens ne font pas valoir leurs droits ou rencontrent des difficultés à accéder aux soins.

La convention porte sur 3 axes principaux :

- coordination des interventions du Défenseur des droits et du Médiateur de la MSA dans le traitement des réclamations individuelles dont ils sont saisis ;
- échange d'information sur les évolutions législatives et réglementaires et l'observation des pratiques ;
- organisation d'actions conjointes de promotion des droits et d'information visant à améliorer l'accès aux droits.

Avec 27,4 milliards de prestations versées pour 5,5 millions de bénéficiaires, la Mutualité sociale agricole (MSA) est le deuxième régime de protection sociale en France. L'augmentation des situations de détresse et de précarité dans le monde agricole, en proie à de profondes mutations économiques et sociales, et la complexité du système de protection sociale rendent plus que jamais indispensable le soutien de structures indépendantes associées à un fort réseau sur le terrain.

Ainsi, à travers cette convention, le Défenseur des droits et la Mutualité Sociale Agricole souhaitent-ils s'engager dans une lutte commune contre la précarité et pour le respect des droits.

Télécharger la convention

VISITE OFFICIELLE DE L'OMBUDSMAN DU KOSOVO



Crédit photo: D.R.

L'ombudsman du Kosovo était en visite chez le Défenseur des droits du 11 au 13 décembre 2013.

Dans le cadre de la réorganisation des structures de son institution et de l'adoption prochaine des amendements à la loi sur la lutte contre les discriminations, Sami Kurteshi, Ombudsman du Kosovo, a exprimé son intérêt pour le système français de défense, de protection et de promotion des droits. C'est donc dans ce cadre que le Défenseur des droits l'a reçu en visite officielle du 11 et 13 décembre dernier.

Après avoir rencontré plusieurs départements et pôles de l'institution, Sami Kurteshi a exprimé le souhait de mettre en place prochainement en place un partenariat bilatéral en vue de contribuer au renforcement de son institution.

LES MÉDIATEURS FRANCOPHONES S'ORGANISENT EN FAVEUR DES DROITS DE L'ENFANT



Crédit photo: D.R.

À l'occasion de la formation dédiée aux droits de l'enfant organisée du 10 au 12 décembre à Rabat, les médiateurs et ombudsmans francophones ont partagé leurs méthodes et appelé l'AOMF à élaborer un plan stratégique pour une action commune plus efficace.

Conscient de la nécessité de mener une action concertée en matière de protection des enfants, les membres de l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie (AOMF) ont adopté à Tirana le 24 octobre 2012 une résolution mettant l'accent sur quatre axes prioritaires :

- l'élargissement des compétences des Médiateurs concernant la protection et la promotion des droits de l'enfant, et le renforcement de leurs pouvoirs et moyens d'action ;
- la mise en place de mécanismes de suivi de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) ;
- le renforcement de la coopération en matière de droits de l'enfant ;
- l'adoption des textes nécessaires à la mise en œuvre des droits reconnus dans la Convention internationale.

Depuis, de nombreuses actions ont été entreprises par l'association : un plan d'action a été établi et mis en œuvre, **un site internet dédié** a été créé, un groupe de travail a été mis en place et s'est réuni à Dakar.

Dans le cadre de ce plan d'action, une première session de formation dédiée aux droits de l'enfant a ainsi été organisée à Rabat les 10 au 12 décembre. Deux experts du Défenseur des droits y ont participé. Autour du thème « le rôle des médiateurs/ombudsmans dans la protection des droits des enfants », la formation a été l'occasion de présenter la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les instruments régionaux mis en place. Cette formation a également porté sur les méthodes du traitement des réclamations des enfants et des moyens de faire connaître les institutions aux jeunes.

Les échanges ont montré le grand intérêt des médiateurs et ombudsmans représentés pour la question des droits de l'enfant et leur volonté d'intégrer leur protection dans leurs mandats. Les participants ont ainsi demandé à l'AOMF d'élaborer un plan stratégique sur la protection des droits de l'enfant, afin d'étudier le meilleur moyen pour chacun d'entre eux de participer à une action collective efficace.

Enfin, un groupe de travail dédié, en lien avec les instances dirigeantes de l'AOMF, travaille actuellement à la mise en place d'une programmation autour de deux volets : la protection et la promotion des droits de l'enfant par les membres de l'AOMF.

UN CHARPENTIER-SOUDEUR VICTIME DE RACISME SUR LES CHANTIERS NAVALS DE SAINT-NAZAIRE

Crédit photo: D.R.



Cible de propos racistes répétés, un charpentier-soudeur saisit le Défenseur des droits pour « discrimination en lien avec son origine ».

Embauché sur le chantier en novembre 2007, l'homme de 28 ans est régulièrement victime de propos insultants à caractère raciste. En novembre 2011, il trouve affiché dans la salle de repos de son entreprise l'image d'un primate avec son nom manuscrit dessus. Après plusieurs démarches infructueuses auprès de sa hiérarchie et affecté par les événements, il présente sa démission en mars 2012, motivée par la discrimination dont il s'estime victime, un mois après avoir saisi le Défenseur des droits.

Il saisit le Conseil de Prud'hommes (CPH), à qui le Défenseur des droits a pu communiquer ses observations. Au vu de ce qui précède, le Défenseur des droits constate que la victime a fait l'objet d'un harcèlement moral discriminatoire en raison de son origine, que la société qui l'employait a manqué à son obligation en matière de harcèlement moral. En effet, l'employeur est tenu, en application des articles L. 1152-4 et L. 4121-1 du Code du travail, de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir le harcèlement, d'assurer la sécurité et de protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

La rupture de son contrat de travail n'est que la conséquence de cette discrimination et doit donc être considérée comme un licenciement nul. En requalifiant la démission comme licenciement, la rupture est considérée comme étant à l'initiative de l'employeur et en vertu des dispositions de l'article L. 1134-1 du code du travail: « toute disposition ou tout acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance du présent chapitre est nul ».

Dans sa décision, le CPH a condamné l'entreprise à verser 24 000 euros de dommages et intérêts à la victime pour « licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L. 1235-3 ».

Télécharger la décision du Défenseur des droits

RETOUR SUR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'EQUINET

Crédit photo: D.R.



Rassemblant les représentants des organismes européens de promotion de l'égalité, l'assemblée générale d'Equinet du 28 novembre 2013 à Bruxelles a été l'occasion de dresser le bilan de l'année écoulée et d'envisager les projets pour 2014.

L'assemblée générale du 28 novembre a permis d'élire un nouveau conseil d'administration pour les trois prochaines années au sein duquel le Défenseur des droits continue d'être représenté. Trois nouveaux membres, dont les demandes ont été acceptées à l'unanimité, ont également rejoint le réseau :

- Ombudsperson for Gender Equality (Ombudsman pour l'égalité homme/femme) de Croatie;
- National Equality Councillor (Conseiller national pour l'égalité) d'Italie;
- National Commission for Persons with Disability (Commission nationale pour les personnes handicapées) de Malte.

Retour sur les travaux 2013 par groupes de travail

- Le groupe de travail sur l'égalité homme/femme a travaillé plus précisément sur l'égalité dans l'emploi et l'égalité de salaire. Ces deux thèmes ont donné lieu à un séminaire et à une formation.
- Le groupe de travail « Développement stratégique des institutions » a poursuivi son analyse du rôle des organismes de promotion de l'égalité par rapport aux engagements des acteurs tels que les employeurs,

les organismes publics, les fournisseurs de services dans le domaine de la non-discrimination. Une formation a également été organisée sur ce thème.

- **Le groupe de travail sur le droit à l'égalité de traitement en pratique** a amorcé un travail sur les discriminations touchant des « minorités » : quelles actions de prévention ? Comment réparer ces discriminations ? Comment mesurer l'efficacité de telles actions ?
- **Le groupe de travail communication** a fait une analyse des moyens employés par les différents organismes de promotion de l'égalité pour modifier les comportements.

En 2014, l'activité d'Equinet sera notamment consacrée à l'élaboration du plan stratégique 2015-2018 qui définira les enjeux et planifiera les actions de l'association pour les 4 prochaines années. Parallèlement, Equinet poursuivra le travail engagé sur l'égalité homme/femme, en s'intéressant plus particulièrement à deux aspects : l'impact du genre dans l'accès aux biens et services et le harcèlement moral et sexuel.

Enfin, Equinet continuera d'animer le réseau des ombudsmans européens pour leur permettre d'exercer pleinement leurs missions.

Vie des territoires

RENFORCER LA RELATION ENTRE LES DÉLÉGUÉS DU DÉFENSEUR DES DROITS ET LES MDPH



Crédit photo : D.R.

Afin d'améliorer le traitement des réclamations des personnes en situation de handicap, les délégués seront mieux formés aux problématiques du handicap.

Dans chaque département, il existe un délégué « référent » en matière de handicap (sur 7 délégués en moyenne par département). Il est le correspondant privilégié de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), guichet unique pour toutes les démarches liées aux situations de handicap. Pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier des mêmes recours et des mêmes appuis dans tous les départements, le Défenseur des droits va

travailler au renforcement de la collaboration entre les délégués correspondants et les MDPH, en partenariat avec les Conseils généraux et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Ainsi, la formation des délégués correspondants sera renforcée pour leur permettre de mieux traiter les 2200 demandes reçues chaque année de la part de personnes handicapées ou de leurs familles. Modalités de prise en charge, aides disponibles, interlocuteurs spécifiques... les délégués correspondants seront dorénavant en mesure de mieux orienter les réclamants. Les autres délégués du territoire pourront également s'adresser à eux.

LA PREMIÈRE PROMOTION DE JEUNES AMBASSADEURS DU DÉFENSEUR DES DROITS POUR L'ÉGALITÉ

Crédit photo: Le Défenseur des droits



Dans le cadre du développement du programme JADE, le Défenseur des droits a accueilli au mois de janvier la première promotion de Jeunes ambassadeurs du Défenseur des droits entièrement dédiée à la lutte contre les discriminations.

Agés de 18 à 25 ans et ayant des parcours divers, les Jeunes ambassadeurs auprès des enfants (JADE) interviennent traditionnellement auprès des élèves de 6^e et de 5^e pour les informer sur leurs droits et répondre à leurs interrogations. L'année dernière, ce sont 36 jeunes en service civique qui sont intervenus dans 141 collèges, 32 structures spécialisées, et 42 structures de loisirs et ont ainsi pu sensibiliser plus de 30 000 enfants.

À titre expérimental cette année, le Défenseur des droits a souhaité constituer un groupe de jeunes ambassadeurs entièrement dédiée à la sensibilisation aux discriminations, baptisé « Jeunes ambassadeurs pour l'égalité ». Après une formation de 15 jours dans les locaux du Défenseur des droits, les 8 jeunes ambassadeurs iront à la rencontre des élèves de lycées et des apprentis des régions Pays-de-la-Loire et Rhône-Alpes, qui ont toutes deux souhaité s'associer à la démarche.

En savoir plus sur les JADE

SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE: LE DÉFENSEUR DES DROITS MOBILISE SES DÉLÉGUÉS



Dans le cadre de la préparation du Livre blanc sur la simplification administrative, le Défenseur des droits demande à ses délégués de réfléchir plus particulièrement à la qualité d'accueil et d'information des usagers du service public.

Les remontées d'activité des 400 délégués du Défenseur des droits attestent que, pour au moins la moitié des demandes reçues, les insuffisances de qualité d'accueil et d'information sont l'origine des difficultés rencontrées, notamment par les publics les plus fragiles.

Crédit photo:D.R.

Afin de nourrir le travail en cours sur la simplification administrative, le Défenseur des droits a lancé vendredi 17 janvier 2014 un groupe de travail composé d'une vingtaine de délégués volontaires représentatifs de l'ensemble du territoire. En s'appuyant sur les cas traités, les délégués analyseront les motifs et les conséquences des dysfonctionnements des services publics, en accordant une attention particulière aux difficultés rencontrées avec les organismes de protection sociale, les délégués y consacrant 50% de leur temps.

En plus de relever les bonnes pratiques observées sur le terrain, le groupe de travail s'attachera à définir les thématiques les plus souvent concernées (protection sociale, urbanisme, fiscalité, état civil, éducation, emploi...) et les typologies de dysfonctionnements (liées à l'organisation, la réglementation, les outils informatiques l'accès aux dispositifs de recours, la qualité de l'information délivrée par le service public, la complexité des situations individuelles...).

Les travaux de ce groupe permettront au Défenseur des droits de formuler des recommandations et d'alimenter les travaux dans le cadre de l'élaboration du Livre blanc sur la simplification administrative, actuellement en cours de réalisation au Défenseur des droits.

Actualité du droit

DÉCISIONS DU DÉFENSEUR

Emploi public - Embauche - Grossesse - Observations - Décision n° MLD-2013-128 du 29 juillet 2013

La réclamante a saisi le Défenseur des droits suite au retrait de la promesse d'embauche qui lui avait été faite par le CNRS sur un poste d'ingénieur sous contrat à durée déterminée, en raison de sa grossesse. Le motif tiré de l'indisponibilité d'une femme en raison de son état de grossesse ne saurait être considéré comme pertinent pour rejeter sa candidature sur un poste pour lequel, au demeurant, une promesse d'embauche lui avait été faite.

Le défenseur des droits a décidé de présenter ses observations dans le cadre du recours indemnitaire introduit par la réclamante devant le tribunal administratif de Montpellier.

Par jugement du 25 octobre 2013, le tribunal administratif a donné raison à la réclamante, tout en confirmant l'analyse du Défenseur des droits et en reconnaissant la discrimination dont elle a été victime en raison de son état de grossesse, en concluant que le CNRS ne démontrait pas l'impact de l'absence de la demanderesse sur le projet sur lequel elle devait être recrutée. Le CNRS a été condamné à verser à la réclamante une somme de 5800 € au titre des préjudices tant matériels que moraux subis (en plus des 1200 € au titre des frais d'avocat).

Décision n° MLD-2013-128 du 29 juillet 2013

TA Montpellier n° 1104566, 25 octobre 2013

Emploi privé - Harcèlement discriminatoire - Origine - Observations - Décision du Défenseur des droits n° MLD- 2013-98

Le réclamant a été embauché en contrat à durée indéterminée en qualité de charpentier-soudeur sur des chantiers navals. Régulièrement victime de propos insultants à caractère raciste de la part de ses collègues, il a alerté sa hiérarchie à plusieurs reprises, en vain. Un jour, il a découvert sur le tableau d'affichage de la salle de repos la photographie d'un primate couchée sur le dos avec son prénom manuscrit au feutre rouge. Suite à cela il a été placé en arrêt maladie pour dépression, puis a présenté sa démission. Le Défenseur des droits concluait que l'acte lié à l'affichage d'un primate était en lui-même suffisant pour conclure à une harcèlement discriminatoire. Le 16 décembre 2013, le conseil de prud'hommes en sa formation de départage, a requalifié la démission en licenciement nul sur le fondement du harcèlement moral dont il a été victime et lui a octroyé environ 7000 € de dommages et intérêts.

Décision du Défenseur des droits n° MLD 2013-98

Conseil de Prud'hommes de Saint-Nazaire, n° F 12/00130, 16 décembre 2013

Emploi privé - Embauche - Âge - Recommandation suivie d'effets - Décision du Défenseur des droits n° MLD 2013-193

Le réclamant est titulaire d'un master 2 en droit de l'entreprise et âgé de 56 ans lorsqu'il dépose sa candidature pour un poste d'assistant juridique au sein du greffe d'un tribunal de commerce. Sa candidature est écartée sans entretien, en raison de son profil surdimensionné. Il lui est précisé par courriel que « son âge avait évidemment pesé sur la décision ». Les services du Défenseur des droits ont considéré qu'il existait une présomption de discrimination à raison de l'âge. Les éléments avancés par la société mise en cause ne permettent pas de démontrer que le rejet de la candidature du réclamant est fondé sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination à raison de l'âge. En conséquence, le Défenseur des droits considère que le rejet de la candidature du réclamant est discriminatoire en raison de son âge et recommande à la société mise en cause de se rapprocher du réclamant afin de procéder à une juste réparation de son préjudice. Sa recommandation est suivie d'effets.

Décision du Défenseur des droits n° MLD 2013-193

Accès aux soins - Demandeur d'asile - Médiation réussie - Recommandation - Décision du Défenseur des droits n° 2013-272

La réclamante dont le récépissé de demande d'asile a pris fin en septembre 2013, a sollicité le réexamen de sa situation auprès de l'OFPRA puis de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui ne s'est pas encore prononcée à ce jour. Cependant, après avoir demandé à vérifier la régularité du séjour de la réclamante, la responsable administratif et financier de la clinique où elle devait subir une intervention l'informait qu'elle ne pourrait avoir lieu car elle présumait l'irrégularité du séjour et la suspension des droits de la réclamante. Or, concernant l'affiliation à l'assurance maladie, au vu des articles L.161-8 et R.161-3 du code de la sécurité sociale, il existe un maintien des droits pendant un an à compter de la perte d'une des conditions permettant l'ouverture des droits, ce qui est le cas de la réclamante. La clinique a pris une décision de refus de soins discriminatoire à raison de la nationalité, prohibée par les articles L.1110-3 du code de la santé publique, 225-1 et 225-2 du code pénal et 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Toutefois, le 8 janvier 2014, la directrice des Soins de la clinique informait le Défenseur des droits qu'à la lecture de ses observations, la reprogrammation de l'intervention chirurgicale avait été décidée.

Le Défenseur des droits décide de prendre acte de l'issue favorable donnée au dossier de la réclamante et de demander à la ministre de la Santé et à la Fédération de l'hospitalisation privée de rappeler à l'ensemble des cliniques et hôpitaux privés, par voie d'instruction, les règles applicables en matière d'accès aux soins des étrangers. Il recommande à la ministre de la Santé que de tels rappels du droit applicable soient également effectués, par voie d'instruction, à l'endroit des hôpitaux publics.

Décision du Défenseur des droits n° 2013-272

Déontologie de la sécurité - Altercation - Intervention des vigiles et gendarmes - Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-86

Le réclamant, qui ramenait son fils au centre commercial où travaille la mère, à l'issue de l'exercice de son droit de visite, en est venu aux mains avec le nouveau compagnon de la mère. Il s'est également battu avec un tiers venu au secours du compagnon et enfin avec les vigiles du centre commercial. Les gendarmes, appelés par la sécurité du centre commercial, l'ont emmené à la gendarmerie où il a été interrogé avant d'être relâché, sans être placé en garde à vue ni ramené au centre commercial.

Le réclamant se plaint d'un manque de professionnalisme et d'objectivité des agents de sécurité, mais également d'un deuxième agent qui lui aurait volontairement brisé une côte. Quant aux gendarmes, ils n'auraient pas eu un comportement correct à son égard.

aisi de la réclamation relative aux circonstances de l'intervention des agents de sécurité et dans lesquelles le réclamant a été conduit et retenu par la brigade de gendarmerie, et après enquête, le Défenseur des droits ne constate pas de manquement à la déontologie commis par les agents de sécurité et militaires de la gendarmerie mis en cause.

Le Défenseur des droits rappelle que la mesure de garde à vue vise à établir un équilibre en créant des droits inhérents à une privation de liberté. Par son choix de ne pas recourir à une mesure de garde à vue, le gendarme n'a pas porté atteinte à cet équilibre.

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-86

Déontologie de la sécurité - Intervention sur personne gardée à vue agitée - Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-237

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative à l'intervention des fonctionnaires de police lorsqu'une personne gardée à vue a été prise, dans sa cellule, d'une crise d'angoisse et de violence et s'est frappée la tête à plusieurs reprises contre les murs. Les fonctionnaires de police en mission de surveillance des cellules ont été amenés à mettre sur la tête de la personne un casque, afin d'éviter qu'elle ne s'inflige à nouveau des violences et à faire venir le médecin pour un examen médical.

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-237

Déontologie de la sécurité- Droits de l'enfants- Mineurs étrangers- Mayotte - Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-235

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au traitement des migrants, notamment mineurs, sur le territoire de Mayotte. Il constate l'irrégularité de certaines vérifications d'identité et reconduites à la frontière. Il déplore le caractère expéditif des vérifications effectuées, souhaite que soit revu le dispositif dérogatoire s'appliquant aux arrêtés de reconduite à la frontière pris à Mayotte, qui prive de facto les intéressés de l'effectivité du droit au recours, et recommande au gouvernement de prendre les dispositions utiles afin que les étrangers disposent, conformément à l'arrêt De Souza Ribeiro c/ France de la Cour européenne des droits de l'Homme, en date du 13 décembre 2012, d'un recours effectif pour contester un arrêté de reconduite à la frontière.

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-235

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

Résolution du Parlement européen du 11 décembre 2013 sur les femmes handicapées 2013/2065 (INI)

Le parlement européen, après avoir dressé la liste des obstacles auxquels sont confrontées les femmes handicapées au sein de l'Union européenne, et rappelé que considérant que les filles et les femmes handicapées courent bien plus de risques d'être victimes de violences, notamment d'exploitation domestique et sexuelle, et qu'elles ont, selon les estimations, de 1,5 à 10 fois plus de risques d'être maltraitées que les femmes valides, adopte une résolution pour encourager les États à mettre en œuvre une politique conforme à la convention internationale relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies fondé sur l'égalité et la dignité intrinsèque à toutes les personnes et pour que les stratégies en matière de handicap intègrent la dimension de genre dans les domaines de emploi, éducation, violence, sexualité, procréation, santé.

Télécharger la résolution

Recommandation du Conseil du 9 décembre 2013 relative à des mesures efficaces à l'intégration des Roms dans les États membres

Premier instrument juridique de l'Union européenne concernant l'intégration des Roms, les 28 États membres de l'Union se sont tous engagés à mettre en œuvre un ensemble de recommandations, proposées par la Commission européenne, visant à accélérer l'intégration socioéconomique des communautés roms. En adoptant cette recommandation, les États membres s'engagent à entreprendre des actions ciblées pour combler les écarts entre les Roms et le reste de la population.

Télécharger les recommandations

Arrêt relatif à la notion de harcèlement sexuel figurant à l'article 6 ter de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Un chef d'équipe au centre de tri de Lille-Moulins a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans au motif qu'il avait eu un comportement inadapté et équivoque à l'égard d'agents féminins placés sous son autorité, constitutif d'un harcèlement moral et sexuel. Le juge de première instance a rejeté les demandes de l'intéressé visant l'annulation de cette décision. La Cour administrative d'appel a annulé le jugement en estimant que les faits reprochés, quoique fautifs, dont la réalité était établie, n'étaient pas constitutifs de harcèlement sexuel.

Le Conseil d'État censure la décision des juges d'appel. En l'espèce, l'intéressé s'est comporté de manière très familière avec plusieurs agents féminins placés sous son autorité. En particulier, l'un de ces agents, affecté au guichet, avait fait l'objet d'attentions particulières et subi des propos et des gestes déplacés et réitérés malgré ses refus, compte tenu de la position hiérarchique de l'intéressé, de la gravité des faits qu'il a commis et de leur réitération, la sanction d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, proposée à l'unanimité du conseil de discipline n'est pas disproportionnée.

Conseil d'État, N° 362495, 15 décembre 2014

Arrêt relatif aux droits de visite de l'ex-compagne de la mère de l'enfant et l'intérêt de ce dernier

La défenderesse, qui vivait avec la requérante a donné naissance à un fils par le biais d'une insémination artificielle réalisée en Belgique. La requérante s'est occupée de l'enfant pendant ses trois premières années puis le couple s'est séparé et elle a alors demandé un droit de visite et d'hébergement. Les premiers juges du fond lui ont accordé, mais la cour d'appel de Nancy a infirmé le jugement et l'a déboutée de sa demande. La requérante a alors formé un pourvoi estimant qu'une telle décision était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La Cour de cassation rejette le pourvoi en se référant aux conclusions d'appel et estimant que cette dernière, n'ayant plus de relations avec l'enfant depuis trois et que la requérante était devenue une étrangère pour l'enfant, avait relevé qu'il n'était pas de l'intérêt actuel de l'enfant que celui-ci maintienne des relations avec la requérante.

Cour de cassation, 1^{re} Chambre civile, n° 12-20560, 23 octobre 2013

Arrêt du Conseil d'État en date du 6 décembre 2013 relatif aux conditions de détention d'un détenu handicapé

Le Conseil d'État a été saisi par un détenu handicapé qui se plaignait que ses conditions de détention portaient atteinte à sa dignité. Il avait été placé en cellule ordinaire avant d'être mis dans une cellule médicalisée. Le juge des référés du tribunal administratif lui avait accordé une provision de 2 000 € en réparation du préjudice subi du fait de ses conditions de détention mais la Cour administrative d'appel de Paris a ramené cette provision à 300 € en limitant son bénéfice au préjudice subi du fait de sa détention en cellule ordinaire.

Le Conseil d'État rejette sa requête estimant que la Cour en jugeant que, « dans les circonstances de l'espèce, ces conditions de détention n'atteignaient pas un degré de gravité tel que l'obligation invoquée puisse être regardée comme non sérieusement contestable, elle n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits soumis à son examen ».

Conseil d'État n° 363290, 6 décembre 2013

Publications

- > *Le dépliant de présentation des délégués du Défenseur des droits*
- > *Dépliant « Une grossesse dans discrimination »*
- > *Dépliant « L'emploi des personnes handicapées sans discrimination »*
- > *Résultats du Baromètre Défenseur des droits / Organisation internationale du Travail sur le ressenti des discriminations dans l'emploi*
- > *Dépliant « Jeunes faites respecter vos droits »*

**Le Défenseur des droits est une autorité constitutionnelle indépendante.
Elle est chargée de veiller à la protection de vos droits et libertés
et de promouvoir l'égalité.**

LE DÉFENSEUR DES DROITS - 7 rue Saint-Florentin - 75409 Paris Cedex 08

Tél. : 09 69 39 00 00

www.defenseurdesdroits.fr